

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1012 pris en Conseil d'administration et portant prélèvement sur la caisse de réserve.

n° 1012

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 septembre 1939

Numéro JO  
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro  
31 octobre 1939

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'article 264 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** les décrets des 5 février et 23 avril 1939 portant approbation du budget local et budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt (exercice 1939)

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un prélèvement exceptionnel sur les fonds disponibles de la caisse de réserve du service local pour faire face au versement d'une deuxième tranche de la subvention au budget spécial d'emprunt de l'exercice 1939

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1939,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Un prélèvement exceptionnel de quatre millions de francs (4.000.000) est autorisé sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve au service local pour faire face au paiement d'une deuxième tranche de 20.000.000 de francs au budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt de l'exercice 1939. Le montant dudit prélèvement sera porté en recettes à la section II : « Recettes extraordinaires du budget local de l'exercice 1939 ».

chapitre 9 : « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve ».

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

**Hubert DESCHAMPS.**